



HAL
open science

“ Responsabilité du fait des produits défectueux : du pouvoir normatif de la Cour de cassation, juge du droit français de source européenne ”

Blandine de Clavière

► **To cite this version:**

Blandine de Clavière. “ Responsabilité du fait des produits défectueux : du pouvoir normatif de la Cour de cassation, juge du droit français de source européenne ”: in Chronique “ Jurisprudence 1er janvier 2018-31 juillet 2019: L’application du droit de l’Union par le juge judiciaire français ” (dir. Bl. de Clavière, Bl. Thellier de Poncheville). Revue du droit de l’Union européenne, 2019, 2019/4, pp. 13-46, spéc. pp. 25-29. hal-02430426

HAL Id: hal-02430426

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-02430426>

Submitted on 21 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NoDerivatives 4.0 International License

Responsabilité du fait des produits défectueux : du pouvoir normatif de la Cour de cassation, juge du droit français de source européenne¹ (RDUE 4-2019, pp. 25-29).

La responsabilité du fait des produits défectueux révèle avec une acuité toute particulière les difficultés d'acculturation du droit européen au droit français. Issu d'une Directive connue, adoptée le 25 juillet 1985, ce régime de responsabilité demeure, aujourd'hui encore, un lieu d'incompréhensions. Les raisons en sont, en théorie, maîtrisées. En particulier, la responsabilité du fait des produits constitue un vaste terrain de rencontre entre un droit européen principalement économique et un droit français davantage animé par des perspectives sociales. Ces *ratio legis* distinctes, couplées à des raisonnements juridiques qui ne se ressemblent pas - le réflexe du juge interne, formé au syllogisme juridique, n'est d'ailleurs guère de se référer expressément à l'interprétation téléologique pratiquée par le juge de l'Union- aboutissent à des incertitudes pratiques véritables.

Le rôle exercé par la Cour de cassation est décisif dans ce contexte. Le praticien a besoin de réponses fermes. Car les situations factuelles potentiellement touchées par le régime de responsabilité du fait des produits sont nombreuses. Au gré de ses arrêts, la Haute juridiction s'efforce de sécuriser l'interprétation de la directive du 30 juillet 1985. Sa jurisprudence tend notamment à mieux saisir la marge nationale d'appréciation laissée aux États par les institutions européennes, qu'il s'agisse, en l'espèce, du Conseil ou de la Cour de justice. L'arrêt rendu par la première chambre civile le 11 juillet 2018² *Sté MMA IARD c/ Sté Enedis*, ici seul envisagé parmi ceux rendus au cours de l'espace temporel visé, s'inscrit pourtant *en partie seulement* dans cette dynamique.

Le litige est né après qu'un incendie ait détruit un bâtiment à usage professionnel. Une expertise amiable a conclu qu'une surtension sur le réseau électrique était à l'origine du sinistre, mais c'est seulement plus de trois ans après cette expertise que le propriétaire et son assureur ont agi en réparation des préjudices subis contre ERDF, sur le fondement de la responsabilité du fait des choses. L'enjeu véritable quant au choix du fondement juridique de la demande reposait ici tout naturellement sur le délai de prescription : que l'on s'appuie sur la responsabilité du fait des choses, la demande était recevable -la prescription étant de 5 ans selon le droit commun (art. 2224 du Code civil)- ; que l'on sollicite la responsabilité du fait des produits, l'action -de trois années « *à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur* », ainsi que le prévoit

¹ Blandine de Clavière, Maître de conférences en droit privé, Université Jean Moulin-Lyon 3, EDIEC-CREDIP.

² Cass. 1^{re} civ., 11 juill. 2018, n° 17-20.154, P+B+I, *Sté MMA IARD c/ Sté Enedis* : V. P. JOURDAIN, « Quel régime applicable aux dommages causés à des biens à usage professionnel ? », RTD civ. 2019. 121 ; A. HACENE, « Produits défectueux : indifférence de la destination privée ou professionnelle du bien endommagé », DA 26 septembre 2018 ; J.-S. BORGHETTI, « Fait des produits : 1 - Fait des choses : 0 », D. 2018. 1840 ; C.-E. BUCHER, « Responsabilité du fait des produits défectueux : dommage causé à un bien destiné à l'usage professionnel et articulation avec les autres régimes de responsabilité », AJ contrat 2018, p.442 ; « Responsabilité du fait des produits défectueux : usage professionnel et fondement de l'action », D. 2018. 1840 ; L. GRYNBAUM, « Responsabilité civile – Biens professionnels et faits des choses : de nouvelles précisions sur le champ d'application de la responsabilité du fait des produits défectueux », JCP Entreprise et Affaires, 47, 22 nov. 2018, 1590 ; L. BLOCH, « Produits défectueux - Preuve du défaut et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage », Responsabilité civile et assurances n° 10, Octobre 2018, comm. 253 ; D. BAKOUCHE, « Produits défectueux - Dommage causé à un bien destiné à l'usage professionnel : fondement de la responsabilité et prescription applicable », Responsabilité civile et assurances n° 9, Septembre 2018, comm. 221 ; M.-L. PAGÈS-de VARENNE, « Responsabilité délictuelle - Concurrence de l'action en responsabilité du fait des choses et de l'action en responsabilité du fait des produits défectueux », Construction - Urbanisme n° 11, Novembre 2018, comm. 161

l'article 1245-16 du Code civil, reprenant en cela les dispositions de l'article 10 de la Directive-était prescrite. Le tribunal de Grande instance de Nanterre a fait droit à la demande du propriétaire du bâtiment incendié : ERDF ayant eu, selon les premiers juges, la qualité de gardienne de l'électricité acheminée, elle devait, en tant que telle, répondre du fait de celle-ci. L'analyse de la Cour d'appel de Versailles a été toute autre. Cette dernière a en effet observé que l'électricité étant assimilée à un produit par l'article 1245-1 du Code civil et le sinistre trouvant sa source, selon la Cour, dans l'électricité fournie, la responsabilité du fait des produits défectueux était seule applicable. L'action devait en conséquence être déclarée prescrite. Le litige porté en cassation, la Haute juridiction a rejeté le pourvoi qui dénonçait le refus d'appliquer le régime de responsabilité du fait des choses.

L'attention est portée sur cette affaire en ce qu'elle manifeste le pouvoir normatif de la Haute juridiction lorsqu'elle intervient comme juge du Droit français de source européenne. Force est en effet d'admettre que, se glissant dans l'espace de liberté confié par les institutions de l'Union aux États membres, la Cour de cassation ne vient pas seulement unifier la jurisprudence : elle crée une norme. Et celle-ci se révèle quelque peu inattendue, qui pose le principe de l'applicabilité exclusive des articles 1245 et suivants du Code civil aux dommages causés aux biens à usage professionnel. Certes, le principe est porteur de sécurité juridique. En l'affirmant cependant, la Cour fait paradoxalement évoluer la *ratio legis* du droit interne de la responsabilité dans un sens qui se révèle défavorable aux victimes, alors même que le droit de l'Union ne le lui impose pas (I). Le dialogue des juges étant par ailleurs essentiel à l'unité d'interprétation du Droit de l'Union, l'affaire ici présentée révèle une occasion probablement manquée : celle de saisir le juge de l'Union afin d'obtenir une interprétation ferme de la notion de producteur. L'enjeu est en particulier de taille lorsque le produit en cause est l'électricité (II).

I. Du rôle normatif de la Cour de cassation et de l'applicabilité exclusive de la responsabilité du fait des produits aux dommages causés aux biens à usage professionnel.

La seconde branche de l'unique moyen soulevé par l'arrêt, audacieuse, tendait à avancer que, le champ d'application matériel de la Directive ne couvrant pas les dommages causés aux biens à usage professionnel, l'extension du régime de responsabilité à ce type d'atteintes, retenue par le législateur français, laissait à la victime professionnelle une option : agir sur le fondement des articles 1245 et suivants du Code civil, ou s'appuyer sur un autre régime de responsabilité, en l'espèce, la responsabilité du fait des choses. Le domaine d'application substantiel de la Directive vise en effet, s'agissant des dommages matériels, ceux causés à une chose normalement destinée à l'usage ou à la consommation privés, ou utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée ((art. 9 b) i) et ii). Se départissant sur ce point de ses homologues des autres États membres, le législateur français a cependant choisi d'étendre le champ d'application matériel du régime de responsabilité du fait des produits, en soumettant la réparation des dommages aux biens à usage professionnel au régime de responsabilité issu de la directive. C'est ainsi un droit interne de la responsabilité copiant le droit européen, mais non issu de lui, qui couvre les atteintes à une chose destinée à l'usage professionnel. La Cour de cassation, soucieuse de la cohérence du droit français au regard du droit de l'Union qui prime sur lui, a elle-même saisi la Cour de justice à titre préjudiciel à ce sujet³. C'est ainsi que, par son arrêt *Moteurs Leroy Somer* du 4 juin 2009 (C-285/08)⁴, expressément cité dans l'arrêt ici présenté, le juge de l'Union a dit pour droit que la directive ne s'oppose pas à l'interprétation d'un droit national ou à l'application d'une jurisprudence interne établie selon lesquelles la victime peut demander réparation du dommage causé à une

³ Com., 24 juin 2008, pourvoi n° 07-11.744, Bull. 2008, IV, n° 128.

⁴ CJCE, 4 juin 2009, aff. C-285/08, *Moteurs Leroy Somer c/ Dakia France, Ace Europe* : JCP G 2009, note 82, P. JOURDAIN ; D. 2009, p. 1731, note J.-S. BORGHETTI.

chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage, dès lors que cette victime rapporte seulement la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage.

La directive 85/374 poursuit, sur les points qu'elle régleme, une harmonisation totale des dispositions nationales des États membres. En-dehors du domaine harmonisé, telle la réparation du dommage causé aux biens à usage professionnel, les États demeurent ainsi libres de déterminer comme ils l'entendent les modalités de la réparation des préjudices. Prévoir un régime de responsabilité qui corresponde à celui instauré par la directive à la variété d'atteinte précitée relève de cette faculté. Cette position européenne relativement libérale pouvait laisser penser que, quand bien même le dommage en cause était couvert par l'article 1245-1 du Code civil, la marge de liberté laissée aux États sur ce point autorisait les victimes, en France, à agir sur le fondement du droit commun. Faute, pour le législateur, de répondre à cette interrogation, la Cour de cassation devait intervenir pour combler cette lacune. Elle décide finalement de rejeter péremptoirement toute faculté, pour la victime, de s'appuyer sur un régime de responsabilité autre que celui organisé par les articles 1245 et suivants du Code civil lorsque l'atteinte en cause touche un bien à usage professionnel ou destiné à cet usage : « *en l'absence de limitation du droit national, l'article 1386-2, devenu 1245-1 du code civil s'applique au dommage causé à un bien destiné à l'usage professionnel* ». Ce faisant, la Cour comble une lacune qui n'appartient qu'à son droit interne, en usant directement du droit de l'Union. La Haute juridiction ne va ainsi pas seulement au-delà de ce que réclame la mise en œuvre de ce droit, l'atteinte en cause en l'espèce échappant quoiqu'il en soit au domaine matériel qu'il a investi. Il n'est pas non plus question, dans cette affaire, d'articulation, de coordination ou de combinaison des normes nationales et européennes⁵ : le problème juridique soulevé est proprement national, mais la Cour choisit de le résoudre seulement par le droit de l'Union. En évinçant nettement la responsabilité du fait des choses, la Cour reprend, en droit interne, les solutions énoncées par la Cour de justice, selon lesquelles la victime peut se prévaloir, nonobstant le régime de responsabilité organisé par la directive, d'un autre régime de responsabilité, de nature contractuelle ou extracontractuelle, ou au titre d'un régime spécial de responsabilité, dès lors que ces régimes reposent sur des fondements différents de celui prévu par le texte de 1985. Tel n'est pas le cas, selon la Cour de cassation, de la responsabilité du fait des choses : « *l'action en responsabilité du fait des choses [...], lorsqu'elle est invoquée à l'encontre du producteur après la mise en circulation du produit, procède nécessairement d'un défaut de sécurité* ». En substance, la Haute juridiction inscrit parfaitement son raisonnement dans l'esprit du droit de l'Union. Force est de rappeler, en effet, que la Directive de 1985 poursuit avant toute chose une ambition économique : celle d'assurer des conditions de concurrence non faussées entre producteurs sur le territoire de l'Union. La satisfaction de cette finalité suppose en particulier que les producteurs soient en mesure de prévoir le régime de responsabilité auquel ils seront soumis dans l'hypothèse où un produit qu'ils mettent en circulation, porteur d'un défaut de sécurité, cause un dommage. Cette prévisibilité des solutions est inhérente au principe de sécurité juridique, impératif substantiel érigé au rang de principe général du Droit de l'Union par la Cour de justice dès le début des années 1960⁶. L'influence intellectuelle du Droit de l'Union sur la jurisprudence de la Cour de cassation se révèle ainsi ici

⁵ V. J.-S. BERGÉ, *L'application du droit national, international et européen*, Dalloz Sirey, 2013.

⁶ V. CJCE, 22 mars 1961, SNUPAT c/ Haute autorité de la CECA, Aff. 42 et 49/59, Rec. 1961, p. 103 et s. ; CJCE, 13 juillet 1961, Meroni et autres c/ Haute autorité de la CECA, Aff. 14, 16, 17, 20, 24, 26, 27/60 et 1/61, Rec. 1961, p. 319 et s. ; CJCE, 6 avril 1962, Bosch, Aff. 13/61, Rec. p. 101 ; CJCE, 9 juillet 1981, Société Gondrand, Aff. 169/80, Rec. p. 1931 ; CJCE, 6 mai 1980, Commission c/ Belgique, Aff. 102/79, Rec. p. 1473 ; CJCE, 18 février 1975, Aff. 66/74, Rec. p. 157.

complète⁷, au point de faire évoluer la *ratio legis* du droit interne. Les incompréhensions entre le droit français et le droit de l'Union, en particulier mises au jour au moment de la transposition de la directive de 1985, sont nées de la rencontre entre un droit interne protecteur des victimes, et un droit de l'Union autrement plus soucieux de réalisations économiques. Les débats devant la Cour de justice relatifs à la responsabilité subsidiaire du fournisseur en ont en particulier témoigné, au cours desquels la Cour de justice a sèchement rejeté les velléités protectrices du législateur français⁸. L'arrêt rendu le 11 juillet 2018 conduit à penser que la Cour de cassation se détourne désormais des interpellations de ce dernier, pour choisir les influences européennes : si la Cour de Luxembourg pose des limites strictes à la concurrence entre le régime de responsabilité du fait des produits et les autres régimes de responsabilité, ces mêmes limites s'imposent désormais en droit interne, également en-dehors du domaine matériel couvert par la directive. L'influence européenne aurait cependant pu conduire les protagonistes de cette affaire à porter les débats sur un autre terrain : celui relatif à la qualité véritable de producteur de la société ERDF.

II. La nécessité d'une identification ferme du producteur de l'électricité. La qualité de producteur de la société défenderesse n'a en l'espèce pas été contestée. Elle prêtait pourtant à caution. Alors même que l'activité normative autour de l'énergie est dense⁹, le législateur français, de toute évidence embarrassé par cette difficile question qu'est la qualification juridique de l'électricité, préfère procéder par assimilation¹⁰. Ainsi l'électricité est-elle directement assimilée à un produit par l'article 1245-2 du Code civil. Fallait-il en l'espèce en conclure automatiquement à la qualité de producteur de la société ERDF ? Rien n'est moins certain. En premier lieu en effet, l'électricité est un produit intrinsèquement dangereux. Seule une dangerosité anormale doit ainsi permettre d'envisager la responsabilité de son producteur sur le fondement de la responsabilité du fait des produits. Or, les dommages causés par l'électricité sont moins le fait d'une dangerosité anormale de ce fluide, mais de distorsions de son transport sur les réseaux électriques. En second lieu, ainsi que cela est observé avec justesse, la création d'ERDF résulte exactement de la dissociation des activités de production et de distribution de l'électricité¹¹. Plusieurs arrêts rendus par les juges du fond sont ainsi rédigés

⁷ V. J.-P. PUISSOCHET et H. LEGAL, Le principe de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, Cahiers du Conseil constitutionnel n° 11, Dossier : Le principe de sécurité juridique, décembre 2001, spéc. p. 104 : « (...) le contrôle de la sécurité juridique sous l'angle de la clarté de la règle est (...) un instrument au service de la capacité d'influence intellectuelle des réalisations communautaires ».

⁸ Rappelons ainsi que, dans son arrêt du 25 avril 2002, Commission c/ France (aff. C-52/00) était notamment en cause l'assimilation du fournisseur et du producteur du produit retenue par l'ancien article 1386-7 du Code civil. À l'argument selon lequel cette dernière disposition aboutissait « au résultat prévu par la directive, puisque le fournisseur assigné par la victime peut appeler en garantie le producteur qui devra supporter l'indemnisation selon l'économie même de la directive », la Cour de justice a su sèchement répondre : « Quant à la prétendue équivalence de résultat entre le régime de responsabilité prévu par la directive et celui institué par la loi n° 98-389, il convient de relever que la possibilité ouverte au fournisseur, par cette loi, d'appeler en garantie le producteur a pour effet une multiplication des mises en cause que l'action directe dont dispose la victime contre le producteur, dans les conditions prévues à l'article 3 de la directive, a précisément pour objectif d'éviter » (V. points 36 à 40 de l'arrêt).

⁹ Le Droit français consacre d'ailleurs un Code entier relatif à l'énergie : le Code de l'énergie, créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie.

¹⁰ Des législations étrangères précisent en revanche expressément que l'énergie, sous certaines conditions, est un bien meuble, à l'image des codes civils italien ou québécois : V. Art. 906 c. civ. du Québec : « sont réputées meubles corporels les ondes ou l'énergie maîtrisées par l'être humain et mises à son service, quel que soit le caractère mobilier ou immobilier de leur source » ; Art. 814 c. civ. italien : « [sont] considérées comme biens mobiliers les énergies naturelles qui ont une valeur économique ». On peut remarquer que la convention de Vienne du 11 avr. 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises exclut l'électricité de son champ d'application.

¹¹ Sur cette question, V. Not. P. Sablière, La nature juridique de l'électricité et les conséquences qui en résultent quant à sa fourniture : LPA 6 juin 2007, n° 113, p. 4 ; M. Lamouroux, Le bien énergie : RTD com. 2009, p. 239 ; Produit défectueux - Être ou ne pas être un produit défectueux : une question... électrique - Focus par Pierre

avec une certaine maladresse, qui appliquent le régime de responsabilité du fait des produits défectueux à ERDF en ce que cette dernière « distribue » l'électricité¹². Précisément chargée de la distribution de l'électricité, ERDF ne peut, en toute rigueur, être qualifiée de producteur au sens du régime européen de responsabilité du fait des produits. En revanche, ERDF peut être identifiée avec moins de difficulté comme gardienne de l'électricité transitant par ses installations, justifiant alors la mise en œuvre de l'article 1242 al. 1^{er} du Code civil... Si la sécurité juridique se fait, en droit interne, leitmotiv semblable à celui qui anime les institutions de l'Union, une question préjudicielle portée vers la Cour de justice relative à la qualité véritable de producteur d'une société telle ERDF serait attendue.

SABLIÈRE, *Contrats Concurrence Consommation* n° 12, Décembre 2018, alerte 56 ; V. encore *P. Sablière, Électricité et produits défectueux : Contrats, conc. consom. 2017, étude 12.*

¹² V. Notamment CA Rouen, 4 févr. 2016, n° 15/02824, SA Assurances du Crédit Mutuel IARD c/ SA ERDF et CA Versailles, 26 mai 2016, n° 14/03422, ERDF c/ Lucie C. et SA AVIVA Assurances.